



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 8 décembre 2023

Membres présents :

F. GONZALEZ, M.J. ROQUES, G. LASSABE, M. EVENE-MATEO, J. DOS SANTOS, P. ACEDO, J.M. GUTIERREZ, J.P. CAZAUX, A. DARTIGUES, C. DUPIN, S. PUYO, J.P. ALPHA, C. DUFOUR, A. VALETTE, J. DARRIGADE, E. DEITIEUX, C. DOS SANTOS, M. BECRET, M.A. THEBAUD, C. MARTIN, H. ETCHENIQUE, J. RANCE, F. BILLARD.

Membres représentés par pouvoir :

D. LAVIGNE donne pouvoir à H. ETCHENIQUE
S. DARRIGUES donne pouvoir à Mme Catherine DUFOUR
X. BAYLAC donne pouvoir à Monsieur Francis GONZALEZ
L. GUYONNIE pouvoir à Monsieur JM GUTIERREZ
J. WEBER pouvoir à Monsieur José DOS SANTOS

Membre absent :

B. GERY

Secrétaire de séance : Monsieur Alain DARTIGUES

Le quorum étant atteint, **Monsieur le Maire** ouvre la séance du Conseil Municipal.

Ordre du jour

- Pouvoirs ;
- Désignation du secrétaire de séance ;
- Informations de Monsieur le Maire ;
- Informations des Adjoint ;

- Compte rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :
 - Avenant n°5, lot 3 « gros œuvre » marché de travaux, Construction de la maison des associations
 - Avenant n°3, lot 8 « menuiseries bois - agencement » marché de travaux, Construction de la maison des associations
 - Avenant n°2, lot 13 « peinture » marché de travaux, Construction de la maison des associations
 - Avenant n°2, lot 12 « serrurerie » marché de travaux, Construction de la maison des associations

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal - **Séance du 15 novembre 2023.**

Projets de délibérations

Ressources humaines

01. Approbation du RIFSEEP
02. Protection sociales - Mandat au CDG 64 - Convention de participation– Prévoyance
03. Modification du tableau des emplois

Finances

04. Décision modificative n°3
05. Subvention exceptionnelle complémentaire de 500€ à l'association S comme chat.
06. Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2024
07. Budget Primitif 2024 - Avances de subvention et de participations
08. Subvention 2024 à l'Association Essor Basque

Culture

09. Convention de coopération culturelle avec le Compagnie Jour de Fête
10. Demande d'accompagnement financier auprès du Département au titre des projets de coopération culturelle avec la Compagnie Jour de Fête

Vie associative

11. Approbation du Règlement intérieur de la Maison des Associations

Urbanisme/Economie

12. Convention entre la Commune de Boucau et la CAPB relative à l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage

Coopération

13. Marché de fournitures de vêtements de travail et de chaussures de sécurité : constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS – Autorisation accordée à Monsieur le Maire de signer les conventions correspondantes avec la Vice-Présidente du CCAS

Domaine public

14. Convention de mise à disposition d'infrastructures pour réseau de télécommunications à conclure avec la société Izarlink - Autorisation accordée à Monsieur le Maire de la signer.

Affaires générales

15. Modification du tableau de la voirie communale
16. Approbation d'une convention relative au déploiement du « Bouclier Cyber 64 » avec le syndicat La Fibre 64
17. Avis consultatif : ouvertures dominicales PICARD pour 2024

■ **Questions diverses**

INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire salue l'assemblée et remercie les membres pour leur présence. Il donne lecture des pouvoirs reçus. Il désigne Monsieur Alain DARTIGUES comme secrétaire de séance.

Il annonce avec joie que Madame Jennifer WEBER a donné naissance à un petit garçon Simao, il félicite les parents.

Par ailleurs, il informe, avec émotion le décès de Monsieur Pierre LATOUR, Maire de Saint-Barthélemy.

Il annonce également que l'inauguration de la Maison des Associations se tiendra samedi 16 décembre. 360 personnes ont été invitées parmi lesquels une centaine de présidents des associations locales. Le lendemain, dimanche 17 décembre, une journée portes ouvertes est organisée permettant ainsi à tous leurs adhérents de visiter la Maison des Associations. Il ajoute que, bien évidemment tous les élus du Conseil Municipal sont également invités à y participer.

De plus, la cérémonie des vœux des agents est programmée mardi 23 janvier à 16h et le jeudi 25 janvier à 19h pour toute la population.

Enfin, il informe que samedi 20 janvier, la compagnie Jour de Fêtes va organiser une visite théâtralisée de la Maison des Associations pour tous les Boucalais.

INFORMATIONS DES ADJOINTS

Il donne la parole à Mme Marie-Josée ROQUES, Adjointe déléguée à la culture, au patrimoine, à l'animation et aux loisirs.

Mme Marie-Josée ROQUES salue l'assemblée. Elle annonce que le weekend du 16 décembre à Boucau sera très riche avec les animations de Noël comme chaque année. Grâce à la météo plutôt favorable, les animations auront lieu Place Sémard avec la participation des 7 écoles de Boucau, du centre social de Boucaou, de la Boucalaise et des créateurs qui tiendront des stands artisans. Il y aura également la braderie solidaire du Secours populaire dans leur locaux, ainsi qu'une bourse à vélo avec l'association Clavette devant la gare. Elle note également que les enfants des écoles, accompagnés par Madame Nathalie Arel, chanteront comme l'an dernier. Le Père Noël et Olentzero seront également présents. De quoi réjouir tous les enfants ! Enfin, un concert à la salle de bal est programmé à 17h30 avec un duo Oct'opus. Les deux musiciens de l'orchestre régional Messieurs Patrick Brunel et Marin Béa avec leur violon et leur contrebasse proposeront un programme de variété très éclectique avec des tango argentins, de la country et des reprises de chanson française. C'est un programme tout public, ouvert à tous et offert par la Commune.

Par ailleurs elle informe que la Compagnie Jour de Fête, partenaire de la Commune, va proposer le 20 janvier prochain 4 visites guidées et théâtralisées de la Maison des Associations. Toutes les informations seront diffusées sur le site de la ville dès le début de la semaine prochaine. Ces visites nécessiteront une inscription préalable.

Monsieur le Maire remercie Mme ROQUES et il donne la parole à Madame Monia EVENE-MATEO, Adjointe déléguée à l'action sociale, à la solidarité intergénérationnelle et au handicap.

Madame Monia ÉVÈNE-MATÉO salue l'assemblée. Elle fait le bilan du repas des aînés qui a eu lieu le 5 décembre dernier à la salle Apollo. 182 personnes étaient présentes au déjeuner et 170 colis ont été distribués par les aides à domicile et les référents de quartier. La vente de Vesti'bulle a également eu beaucoup de succès avec plus de 200 visiteurs.

Monsieur le Maire remercie Madame Monia EVENE-MATEO et il donne la parole à Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint délégué à l'urbanisme, à la mobilité, à l'économie et bords Adour.

Monsieur Gilles LASSABE informe avoir participé le 5 décembre dernier à une réunion avec la CAPB au cours de laquelle a été constitué un groupe de pilotage pour le PLUI « Littoral Labourd Ouest » qui va prochainement se mettre en place.

Concernant l'îlot Semard, l'EPFL, l'Office 64 et le COL ont également créé un comité de pilotage pour mener une réflexion sur la construction de 80 logements avec 25% logements pour seniors, 50 % de logements réservés pour le dispositif Bail Réel Solidaire (BRS) et 25 % de logements libres.

Il informe également que vendredi 15 décembre, une réunion avec Madame la Sous-Préfète se tiendra à la Mairie pour faire le point des opérations de construction de logements et ainsi permettre de faire avancer tous les projets : Biremont 1 et 2, Sémard et Piquessary.

Par ailleurs, il annonce que le dossier VRD pour Biremont 1 a été validé mercredi 13 décembre. Les travaux vont pouvoir débuter. Il dit espérer que le retard soit rattrapé.

Il indique également qu'au niveau de Georges Lassalle les travaux de construction de 8 logements sociaux, gérés par Domofrance vont démarrer dans les prochains jours.

Enfin, dans le cadre de la loi SRU, la Commune de Boucau a atteint 20% de logement sociaux. Par conséquent, aucune pénalité ne lui sera appliquée.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur José DOS SANTOS, Adjoint délégué à la vie associative et au sport.

M José DOS SANTOS informe que le 20 janvier, à l'occasion de la visite théâtralisée organisée par la Compagnie Jour de Fête, trois expositions sont prévues à la Maison des Associations : Sésame For You, la Cale et le Cercle des Amis de l'Art.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick ACEDO, Adjoint délégué aux travaux, à la voirie et à l'entretien des bâtiments communaux.

Monsieur Patrick ACEDO salue l'assemblée. Il fait le bilan des travaux en cours. Concernant l'école Joliot-Curie, le nettoyage est en cours et les services techniques vont procéder au déménagement pendant les vacances de Noël permettant ainsi aux enfants de faire leur rentrée de janvier 2024 dans les nouveaux locaux. Concernant la Maison des Associations, quelques finitions devront être réalisées avant la remise des clés aux associations aux alentours du 20 janvier.

Pour les tennis il informe que les 28 pieux ont été coulés en 3 jours la semaine dernière. Malheureusement la canalisation d'évacuation des eaux pluviales a été touchée et va devoir être réparée.

Concernant l'autre canalisation devant le supermarché les travaux de réparation et de goudronnage se terminent dans les prochains jours.

Par ailleurs, la réfection de la route entre le feu rouge de la Gargale et la côte est envisagée pour permettre d'assurer la sécurité de tous les usagers dans le secteur.

Monsieur le Maire ajoute qu'en 2024 les toitures de la Maison des Associations ainsi que des courts de tennis seront équipés de panneaux voltaïques avec le concours de « territoire énergie 64 ». Les platanes seront plantés plus tard pour assurer les meilleures réussites de leur plantation. Il donne la parole à Monsieur Jean-Marie GUTIERREZ.

Monsieur Jean-Marie GUTIERREZ, Adjoint délégué à la « sécurité et tranquillité publiques, accessibilité et cheminements doux, réglementation et ressources humaines, eau et assainissement, GEMAPI », salue l'assemblée.

Il informe que le projet de création d'une zone bleue en centre-ville initialement prévu au 1^{er} mai 2024 va être reporté en octobre 2025, à la fin des travaux de la première tranche de Biremont 1 compte tenu de la forte circulation de camions qu'ils vont engendrer.

Concernant le cheminement doux, le projet avance. Toutes les conventions de passage seront signées avec les propriétaires privés sur le premier trimestre 2024, de façon à boucler le parcours reliant toutes les forêts boucalaises.

Monsieur Patrick ACEDO ajoute que les travaux de reprises sur les conduites de gaz rue Bramarie seront réalisés durant les vacances de Noël de manière à éviter de perturber les bus de ramassage scolaire.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Il rend compte des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :

- Avenant n°5, lot 3 « gros œuvre » marché de travaux, Construction de la maison des associations
- Avenant n°3, lot 8 « menuiseries bois - agencement » marché de travaux, Construction de la maison des associations
- Avenant n°2, lot 13 « peinture » marché de travaux, Construction de la maison des associations
- Avenant n°2, lot 12 « serrurerie » marché de travaux, Construction de la maison des associations

Toutes ces dépenses sont prévues au budget.

Monsieur le Maire appelle les remarques.

Aucune remarque n'est soulevée.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2023 :

Monsieur le Maire appelle les éventuelles remarques concernant le compte rendu du conseil municipal du 15 novembre dernier précisant que la version initiale a été modifiée à la demande de Madame Marie-Ange THEBAUD.

En l'absence d'observation, le procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre dernier est approuvé.

L'ORDRE DU JOUR EST ABORDÉ

1- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et à la révision du régime indemnitaire de la filière Police Municipale au sein de la Commune de Boucau

Monsieur le Maire explique, au préalable, qu'après la mise à plat du temps de travail en 2022, la Commune s'est lancée en 2023, avec l'appui technique du cabinet KPMG, dans la démarche de mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au regard de l'enjeu majeur que représente cette réforme, le RIFSEEP a fait l'objet d'une co-construction dans le cadre de 5 réunions de travail avec les différents responsables de service, toutes catégories et filières confondues, et les représentants des organisations syndicales au cours de 3 réunions dont une du Comité Social Territorial.

Ce dernier a rendu un avis favorable à l'unanimité le 4 décembre dernier.

Ce travail a abouti à la construction d'une politique indemnitaire poursuivant les objectifs suivants :

- Revaloriser l'ensemble des salaires, notamment les plus bas,
- Reconnaître les fonctions à responsabilité et d'encadrement
- Faire du régime indemnitaire un élément plus attractif dans le cadre des processus de recrutement, notamment sur les métiers en tension pour lesquels la collectivité rencontre des difficultés de recrutement,

- Valoriser l'investissement individuel et collectif avec l'instauration du CIA, dont les critères d'attribution ont été définis de façon concertée avec les encadrants et les organisations syndicales.

Le RIFSEEP se décompose en 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Concernant le CIA (qui revêt un caractère exceptionnel) des critères objectifs d'attribution ont été définis de manière concertée.

Il est précisé que l'ensemble des agents de la Commune est concerné par le RIFSEEP à l'exception des agents de la Police Municipale.

Le régime indemnitaire de la police municipale est ainsi composé de deux primes mensuelles : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Dans un souci de cohérence avec les agents relevant du RIFSEEP, notamment de reconnaissance des fonctions d'encadrement, et compte tenu par ailleurs de l'obligation d'intégrer le complément de rémunération annuel dans le mécanisme actuel des primes de la filière de police municipale, de nouvelles modalités d'attribution ont été instaurées.

Dès lors, il vous est proposé d'approuver le projet de délibération fixant les conditions de mise du RIFSEEP (IFSE et CIA) et de l'IAT et de l'ISMF pour la police municipale.

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes-champêtres,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde-champêtre, d'agent de police municipale, de chef de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU, les arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'emploi de la fonction publique de l'Etat,

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU, l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel de la Commune du Boucau, notamment les délibérations du 5 avril 1993, du 31 juillet 2000, du 24 septembre 2007, du 6 avril 2010, du 25 janvier 2011, du 12 mars 2012, du 17 mars 2014, du 4 novembre 2014 et du 24 novembre 2015,

VU, l'avis favorable, rendu à l'unanimité, du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

VU, le tableau des effectifs,

Considérant qu'en vertu de l'article L714-4 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Considérant qu'en vertu de l'article L714-5 du code général de la fonction publique, les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service et qu'il convient à ce titre d'instaurer au sein de la collectivité, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

Considérant qu'en vertu de l'article L714-5 du code général de la fonction publique, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Il rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Il liste les dispositions du RIFSEEP.

I - Dispositions Communes à la mise en place de la l'IFSE et du CIA

Article 1 : Les groupes de fonctions

Les fonctions occupées par les agents de la Commune sont réparties au sein de 10 groupes de fonctions (dont 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois

relevant de la catégorie B et 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : Les règles de cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont notamment :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- les indemnités d'astreintes ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- les indemnités d'heures complémentaires ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité pour fonctions itinérantes ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections ;
- l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

II - Dispositions propres à l'institution de l'IFSE

Article 3 : Les bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) relevant des cadres d'emplois éligibles en vertu des arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dès leur mois d'arrivée au sein de la Commune ;
- les agents contractuels occupant des emplois permanents en application des articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ainsi que les agents contractuels recrutés dans le cadre d'un contrat de projet en application de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique dès leur mois d'arrivée au sein de la Commune et les agents contractuels occupant des emplois permanents en application de l'article L.332-13 présents l'année N-1. Sont exclus du bénéfice de l'IFSE les agents contractuels de droit privé et les vacataires.

Article 4 : Les montants de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

Chaque groupe de fonction comprend un montant dit « plancher » et un montant dit « plafond » d'IFSE (cf. annexe 2). Dans le cadre de ces montants plancher et plafond, le montant individuel de l'IFSE se compose d'une part principale (dite « l'IFSE socle ») correspondant à minima au montant « plancher » du groupe de fonction de l'agent et à laquelle peut s'ajouter une ou plusieurs majorations conditionnées à l'exercice de missions spécifiques (cf. annexe 3).

Par ailleurs, la Commune de BOUCAU versait un complément de rémunération annuel forfaitaire de 1150 €. Compte tenu que cette prime ne remplit pas les conditions pour être reconnue comme un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi n°83-54 du 26 janvier 1984, elle ne peut être maintenue comme telle conformément aux observations de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport en date du 12 mai 2021.

Elle fait l'objet d'une intégration dans l'IFSE sous la forme d'une majoration (cf. majoration n°1) :

- majoration n°1 : ex-complément indemnitaire
- majoration n°2 : mission comportant des travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants (barème des montants en annexe 4) ;
- majoration n°3 : mission de régisseur d'avances et/ou de recettes (barème des montants en annexe 5) ;
- majoration n°4 : mission d'assistant de prévention ;
- majoration n°5 : mission de référent informatique ;
- majoration n°6 : mission de référent balayeuse ;
- majoration n°7 : mission d'accompagnateur-trice de ramassage scolaire.

Les majorations peuvent être cumulées entre elles. Dès lors que les fonctions y ouvrant droit cessent d'être remplies, la majoration cesse d'être versée.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant plancher de l'IFSE de leur groupe de fonction sont rattrapés à ce même montant et bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire compris entre le montant plancher et le montant plafond de leur groupe de fonction voient leur régime indemnitaire maintenu dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant plafond de leur groupe de fonction bénéficient de la « clause de sauvegarde » telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.
- L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants maximaux fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Article 5 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE « socle » est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, mais aussi au prorata du temps de présence de l'agent dans la collectivité. Les majorations de l'IFSE sont versées selon les périodicités mentionnées en annexe 3. Leur montant est également proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent dans la collectivité.

5.1-Cas particulier de versement : les agents contractuels occupant un emploi permanent en application de l'article L332-13 du code général de la fonction publique (remplacements) perçoivent une IFSE « socle » l'année N en fonction du nombre d'heures réalisées l'année N-1. La majoration de l'IFSE n°1 (ex-complément indemnitaire) leur est attribuée mensuellement à partir de 6 mois d'ancienneté continue si le temps de travail effectif est supérieur ou égal à 17h30.

5.2- Modalités de maintien, de retenue ou suppression de l'IFSE pour absence :

L'IFSE (socle et majorations) est intégralement maintenu en cas de :

- congé annuel,
- autorisation spéciale d'absence,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle),
- congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption,
- d'absence liée à une action de formation (sauf congé de formation professionnelle),
- décharge de service pour mandat syndical,
- congé pour formation syndicale.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE (socle et majorations) suit le sort du traitement (excepté pour les agents en arrêt au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération). L'IFSE est ainsi maintenue en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduite de moitié pendant les périodes de demi-traitement.

Chaque journée de carence entraîne une retenue d'1/30^{ème} de l'IFSE socle et de 1/360^{ième} de la majoration de l'IFSE.

L'IFSE (socle et majorations) est intégralement suspendue (excepté pour les agents en arrêt au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération) en cas de :

- congé de longue maladie (CLM),
- congé longue durée (CLD),
- congé de grave maladie (CGM),
- disponibilité d'office pour raison de santé,
- disponibilité à titre conservatoire.

La suspension en cas de CLM/CGM et CLD est effective le 1^{er} du mois qui suit la décision du Conseil médical.

Lorsque l'agent a été placé en CLM/CLD/CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO, l'IFSE perçue durant ce congé lui est acquise.

L'IFSE (socle et majorations) est également suspendue en cas :

- de grève,
- de suspension de fonction,
- d'exclusion temporaire de fonction,
- de congé parental, de proche aidant, de solidarité familiale,
- de congé pour formation professionnelle
- maintien en surnombre.
-

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE (socle et majorations) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

5.3-Sort des majorations de l'IFSE en cas d'intérim :

L'agent amené à exercer une mission spécifique donnant droit à la majoration n° 5, 6 ou 7 en raison de l'absence du titulaire et pour une durée minimum de 3 mois consécutifs percevra la majoration de l'IFSE au prorata de la durée de l'intérim, sous réserve que ce dernier soit plein et entier et ne concerne pas une période de congé annuel. Une lettre de mission devra être établie par le responsable de service.

Article 6 : Cas particulier des agents de police municipale

Les textes relatifs au RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour aux agents appartenant à la filière de la police municipale en raison de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat. Le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le régime indemnitaire de la police municipale est ainsi composé de deux primes mensuelles : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Dans un souci de cohérence avec les agents relevant du RIFSEEP, notamment de reconnaissance des fonctions d'encadrement, et compte tenu par ailleurs de l'obligation d'intégrer le complément de rémunération annuel dans le mécanisme actuel des primes de la filière de police municipale, les nouvelles modalités d'attribution ci-après sont instaurées.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

L'ISMF déjà en vigueur dans la collectivité est versée mensuellement aux agents de police municipale fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Le taux maximum possible est de 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Grades ouvrant droit à l'ISMF	Taux maximum individuel
Brigadier-chef principal	20%
Gardien-brigadier / brigadier	

Sur la Commune de BOUCAU les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale bénéficient du taux maximum de 20%.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IAT, déjà en vigueur dans la collectivité, est versée mensuellement aux agents de police municipale fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Le montant de l'IAT est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade. Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à ce montant de référence d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Un crédit global de l'enveloppe de l'IAT est calculé pour chaque grade en multipliant le montant de référence du grade par le coefficient multiplicateur arrêté par la collectivité et l'effectif du grade.

Dans la limite de ce crédit global, l'autorité détermine les attributions individuelles.

Les nouvelles modalités d'attribution de l'IAT sont les suivantes :

Fonctions	Grades	Catégorie hiérarchique	Montant de référence annuel (au 1 ^{er} juillet 2023)	Coefficient multiplicateur
Responsable de service	Brigadier-chef principal	C	521.01	5.98
	Gardien-brigadier/brigadier	C	499.32	6,11
Agents sans encadrement	Brigadier-chef principal	C	521.01	5.21
	Gardien-brigadier/brigadier	C	499.32	5.31

Les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT sont indexés automatiquement sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les règles liées aux modalités de versement du RIFSEEP sont applicables au versement de l'IAT et de l'ISMF (proratisation en fonction du temps de travail, retenue et suppression en cas d'absence).

Article 7 : Le réexamen du montant de l'IFSE « socle »

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

7.1 : En cas de changement de fonctions :

A l'issue d'une mobilité interne, l'agent perçoit le montant d'IFSE socle correspondant à ses nouvelles fonctions. Cependant des règles d'ajustement de l'IFSE s'appliquent selon que le montant d'IFSE est égal, inférieur ou supérieur à celui initialement perçu par l'agent.

En cas de mobilité choisie à l'initiative de l'agent :

- Dans le même groupe de fonctions, l'agent conserve le montant de l'IFSE initialement perçu ;
- Dans un groupe de fonctions immédiatement inférieur, l'IFSE précédemment perçue sera diminuée de 5% ;
- Dans un groupe de fonctions inférieur autre, l'IFSE précédemment perçue sera diminuée de 10% ;
- Dans un groupe de fonctions supérieur, l'agent se verra attribuer le montant plancher du nouveau groupe de fonctions s'il est plus favorable. Dans le cas contraire, l'IFSE précédemment perçue sera majorée de 5%.

En cas de mobilité subie en raison d'une réorganisation de service ou d'un reclassement suite à inaptitude préconisé par une instance médicale :

- Dans le même groupe de fonctions ou dans un groupe de fonctions inférieur, l'agent conserve le montant d'IFSE précédemment perçu dans la limite du plafond du nouveau groupe de fonctions ;
- Dans un groupe de fonction supérieur, l'agent se verra attribué le montant plancher du nouveau groupe de fonctions s'il est plus favorable. Dans le cas contraire, l'IFSE précédemment perçue sera majorée de 5%.

En cas de mobilité imposée dans l'intérêt du service en considération de la personne, les règles applicables à la mobilité choisie s'appliquent.

7.2 . Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'organe délibérant fixera, dans une délibération ultérieure, des critères objectivables et des indicateurs permettant d'évaluer l'expérience professionnelle.

7.3 En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou de la réussite à un concours, lorsque cette situation se traduit par un changement de fonction ou de groupe de fonctions, les règles relatives à la mobilité choisie s'appliquent.

I. Dispositions propres à l'institution du complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 8 : Les bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) relevant des cadres d'emplois éligibles en vertu des arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les agents contractuels occupant des emplois permanents en application des articles L.332-8, L.332-13 et L.332-14 du code général de la fonction publique ainsi que les agents contractuels recrutés dans le cadre d'un contrat de projet en application de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique présents depuis 1 an continu au 31 décembre de l'année de référence.
- Sont exclus du bénéfice du CIA les agents contractuels de droit privé et les vacataires.

Article 9 : Le principe et les critères d'attribution du CIA

Les agents mentionnés à l'article 8 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. L'attribution du CIA se fera sur la base des critères définis en annexe 6.

Il a vocation à être attribué de manière exceptionnelle.

Article 10 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel est déterminé selon les modalités ci-dessous, dans le cadre du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 7) et de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au complément indemnitaire annuel validée chaque année par le Conseil municipal au moment du vote du budget.

Critères	% du montant plafond perçu
Exercice d'un intérim	45%
Encadrement stagiaire/TIG/PPR (quel que soit le nombre de stagiaire accueilli dans l'année)	15%
Remplacement « au pied levé »	20%
Participation à un projet/manifestation exceptionnelle	20%

Exceptionnellement, en cas de survenance d'une situation de crise telle que définie en annexe 6, les montants plafonds des groupes de fonctions seront majorés de 20%. Les agents concernés percevront 20% du plafond majoré.

Les différents critères peuvent se cumuler entre eux.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel en avril de l'année N+1 de l'année servant de référence, ou au moment du départ de l'agent s'il peut y prétendre. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est à temps non complet, temps partiel ou à demi traitement.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants maximaux fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

Une commission d'harmonisation Commune à la Commune et au CCAS composée du Maire, de l'élu Adjoint aux ressources humaines, de l'élu Adjointe à l'action sociale, de la Direction générale, de la directrice du CCAS et de la direction des ressources humaines examinera au 1^{er} trimestre de l'année de versement les propositions des responsables de service collectivement examinées en comité de direction à l'issue des examens professionnels.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Un état des lieux de l'utilisation de l'enveloppe sera fait chaque année aux membres du Comité Social Territorial.

Article 11 : Suivi de la mise en œuvre du RIFSEEP

Il est instauré une clause de revoyure à 24 mois afin de faire un bilan et d'ouvrir le dialogue sur les modalités régissant le régime indemnitaire (positionnement dans les groupes de fonction, montants, classement d'éventuels nouveaux cadre d'emplois et fonctions, critères d'attribution, expérience professionnelle, etc...)

Pour cela un comité de suivi, commun à la Commune et au CCAS, sera mis en place, composé du Maire, de l'élu Adjoint aux ressources humaines, de l'élu Adjointe à l'action sociale, de la DGS, de la Directrice du CCAS, de la DRH et de 4 représentants des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial.

II. Dispositions générales – Entrée en vigueur de la présente délibération

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de rappeler que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- d'abroger les délibérations en date du 5 avril 1993, 31 juillet 2000, 24 septembre 2007, 6 avril 2010, 25 janvier 2011, 12 mars 2012 et 24 novembre 2015,
- que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- d'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DISCUSSION

Monsieur le Maire appelle les remarques.

Madame Hélène ETCHENIQUE souligne que ce sujet étant complexe, il aurait été intéressant de proposer aux conseillers municipaux de la minorité d'être associés à ce dossier. Elle demande si toutefois il est possible de participer au comité de suivi.

Concernant le CIA, elle indique vouloir y donner un avis favorable, mais avec des réserves quant à son attribution fondée sur des critères subjectifs, voire à la « tête du client ».

Monsieur le Maire dit ne pas apprécier les propos de Madame ETCHENIQUE notamment la remarque « à la tête du client ». Il ajoute que la loi oblige la mise en place du CIA. La Commune aurait pu le mettre à zéro, la réglementation prévoyant des attributions individuelles comprises entre 0 % et 100 %. Il ajoute que c'était le souhait des conseillers de la minorité de ne pas le mettre en place. Il souligne également que si un agent avait mérité une prime, la Commune n'aurait pas pu lui attribuer au vu du cadre réglementaire du régime indemnitaire actuel. C'est la raison pour laquelle la mise en place du CIA est proposé dans ce projet de délibération.

Par ailleurs, il souligne qu'il est évident que son attribution revêtira un caractère exceptionnel. Un comité de suivi sera mis en place pour permettre des arbitrages à l'attribution du CIA qui servira à récompenser le personnel dans un cadre tout à fait particulier. Il ajoute que les modalités d'attribution du CIA ont été élaborées avec les encadrants et les organisations syndicales.

Monsieur Christophe MARTIN indique, en complément des propos de Madame ETCHENIQUE que le dispositif a été élaboré de façon fine et discutée, avec l'accord des organisations syndicales.

Toutefois il s'interroge sur l'attribution du CIA à caractère exceptionnel qui est plafonné par groupe de fonction. Ainsi il peut y avoir potentiellement une variation et une appréciation jusqu'à hauteur de ce plafond. Cette condition pourrait engendrer des éventuelles différences. Il y a forcément des attributions inférieures. Même si ces dernières pourraient être légitimes comme par exemple le niveau de responsabilité, de la durée de l'investissement et de l'implication, elles sont un peu flottantes. C'est la raison pour laquelle il exprime son intérêt pour la proposition de MME ETCHENIQUE, à savoir de participer, en tant que représentant de la minorité, à la clause de revoyure à 24 mois afin de participer à la discussion et à l'échange, comme le prévoit l'article 11 du règlement. Enfin il confirme que les représentants de la minorité voteront favorablement à la proposition de mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire prend acte.

Madame Hélène ETCHENIQUE réitère sa demande en soulignant qu'aucune réponse n'a été apportée à leur demande.

Monsieur le Maire répond ne pas être en capacité de répondre maintenant, cette demande nécessitant une concertation avec ses Adjointes.

02. Protection sociales - Mandat au CDG 64, Convention de participation du CDG 64 – Prévoyance

Monsieur le Maire donne lecture de l'intégralité du projet de délibération.

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1er janvier 2025, concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte de revenu).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes. De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, la Commune de BOUCAU, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune de BOUCAU d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Monsieur Le Maire précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu l'avis du comité social territorial du 4 décembre 2023,

En l'absence de remarque, il procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré, décide :

- de confier au CDG 64 le soin de négocier et de conclure un accord local ;
- de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1^{er} Janvier 2025.

La Commune de BOUCAU s'engage à transmettre, avant le 31 janvier 2024, le fichier des statistiques afin d'apporter lors de la consultation des données relatives à la population à assurer.

Il précise que la décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

03. Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique que compte tenu :

- ▶ De la radiation des cadres pour invalidité d'un agent du service « Enfance/jeunesse »,
- ▶ De la titularisation dans son nouveau grade d'un agent du service « Affaires générales » (fin de la période de détachement pour stage),
- ▶ Du départ en disponibilité de longue durée pour convenances personnelles d'un agent du service « urbanisme » et de la nécessité de pourvoir à son remplacement. Il est proposé au Conseil Municipal de créer

un emploi d'agent d'accueil et de gestion administrative en urbanisme à temps complet qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs,

► De la nécessité de renforcer le service « voirie ». Il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'agent d'entretien du domaine public à temps complet qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques,

► De l'inscription de la responsable du service « Communication/Numérique » sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial (catégorie A) suite à la réussite du concours et afin de permettre sa nomination dans la mesure où les fonctions exercées sont en adéquation avec ce grade,

► De la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi du service « Entretien des bâtiments et restauration scolaire » en raison d'une réorganisation de service,

Le tableau des emplois serait donc actualisé de la façon suivante :

- ► **A compter du 14 décembre 2023 :**

Service	Emplois supprimés
Enfance/jeunesse	1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
Affaires générales	1 Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet
TOTAL	2

- ► **A compter du 14 décembre 2023 :**

Service	Emploi créé
Urbanisme	1 cadre d'emplois des Adjoints administratifs à temps complet

- **A compter du 1^{er} janvier 2024 :**

Voirie	1 cadre d'emplois des Adjoints techniques à temps complet
TOTAL	2

Service	Emploi créé
Communication/Numérique	1 attaché à temps complet
TOTAL	1

Service	Emploi supprimé	Emploi créé
Entretien des bâtiments et restauration scolaire	1 Adjoint technique à temps non complet (29 h/semaine)	1 Adjoint technique à temps non complet (31h30 h/semaine)
TOTAL	1	1

En l'absence de remarque, il procède au vote.

Considérant que la suppression d'emploi est une décision ne pouvant être prise qu'après avis du Comité Social Territorial,
Considérant l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois de la collectivité tel qu'indiqué en annexe ;
- précise que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

04. Décision Modificative n°3

En cette fin d'exercice, **Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal qu'il convient d'abonder certains comptes budgétaires :

- En effet, il convient de rajouter des crédits au chapitre 65 (article 65748 subventions aux associations) suite à la décision de verser à l'association S comme chat une subvention complémentaire de 500€ (nombre supérieur de stérilisations de chats effectué par rapport à 2022 par l'association).
- Ces crédits seront prélevés sur l'article 66111 pour – 500€ (solde excédentaire suite au refinancement du prêt Dexia dit toxique classé E3).
- Suite à l'importance des travaux effectués en régie par les agents des services techniques il est nécessaire de rajouter 5 000€ à l'article 722 en recettes de fonctionnement et 5 000€ en dépenses d'investissement à l'article 21318. Pour équilibrer cette dernière opération de section à section il est nécessaire d'augmenter le virement en rajoutant 5 000€ au 023 en dépenses de fonctionnement et 5 000€ au 021 en recettes d'investissement.
- En ce qui concerne les opérations d'équipement, il convient de rajouter des crédits :
 - à l'opération 113 Bâtiments communaux pour 850€ pour permettre le paiement de travaux de remplacement du groupe clim extérieur à la bibliothèque.
 - 28 250€ à l'opération 131 travaux extension de l'école Joliot Curie suite aux revalorisations de prix des entreprises.
- Ces nouvelles dépenses s'équilibreront par un rajout de crédit en recettes d'investissement à l'article 10226 taxes d'aménagement pour 29 100€.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21312 (21) - 211 - 131 : Bâtiments scolaires	28 250,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	5 000,00
21318 (040) - 01 : Autres bâtiments publics	5 000,00	10226 (10) - 01 : Taxe d'aménagement	29 100,00
2158 (21) - 313 - 113 : Autres install., maté	850,00		
	34 100,00		34 100,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	5 000,00	722 (042) - 01 : Immobilisations	5 000,00
65748 (65) - 024 : Autres personnes de dro	500,00		
66111 (66) - 01 : Intérêts réglés à l'échéan	-500,00		
	5 000,00		5 000,00
Total Dépenses	39 100,00	Total Recettes	39 100,00

Il est précisé que ce projet de décision modificative a été présenté lors de la Commission « Finances » le 5 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré approuve la décision modificative n°3 telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DISCUSSION

Monsieur Christophe MARTIN s'interroge sur les travaux d'extension de l'école Joliot CURIE. Des décisions modificatives (DM) ont été votées, le conseil municipal a pris acte également de plusieurs avenants, situation identique pour les travaux de la Maison des Associations. A ce titre, il renouvelle sa demande faite en commission qui avait été acceptée par le Directeur des Services Technique (DST) avant de faire valoir ses droits à la retraite, à savoir un récapitulatif financier de l'ensemble des projets de l'école Joliot CURIE et de la Maison des Associations indiquant tous les avenants ainsi que les DM. Ce document similaire aux APCP (Autorisations de Programme et Crédits de Paiement) permettrait de s'y retrouver et d'avoir une vision globale du coût total des travaux.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Concernant les APCP, le conseil municipal avait décidé notamment pour des raisons de taux d'intérêt bas, d'emprunter en 2022 pour financer des travaux 2022-2023. Il note également que le conseil municipal avait prévu pour l'école Joliot CURIE et la Maison des Associations d'étaler ses dépenses sur les années 2022 et 2023 et il était prévu avec le DST des surcoût éventuels qui serait maîtrisés. Il souligne que début 2024, les chiffres exacts et définitifs seront communiqués. A ce jour pour l'école nous sommes toujours dans l'enveloppe budgétaire prévisionnelle. Pour la Maison des Associations la Commune avait prévu une ligne supplémentaire de 250 000€ (soit 7% du montant global) aujourd'hui le montant restant s'élève à 168 000€. Il rappelle que les entreprises peuvent solliciter des révisions de prix jusqu'au mois de mars, soulignant faire confiance à M ACEDO pour négocier des éventuelles hausses de tarifs.

05. Versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 500 € à l'association S comme Chat

Monsieur Jean-Marie GUTIERREZ expose au Conseil Municipal que l'association « S comme Chat », domiciliée au 2, rue Joseph DUPRAT à Boucau, a pour objet la stérilisation, l'identification, la protection des chats errants.

Cette association procède à la capture des chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteurs, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, à leur identification et à des soins éventuels, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. Elle assure également le suivi sanitaire de ces colonies.

Son action vient en complément de celle du SIVU TXAKURRAK, compétent pour tous types de chiens mais uniquement pour les chats domestiques.

Compte tenu des actions menées sur la Commune par cette association, il a été décidé lors de l'adoption du budget primitif, le 14 avril 2023, d'allouer une subvention de 1 000 €.

Or il s'avère que les interventions de l'association en 2023 se sont avérées plus nombreuses. A titre d'information, 32 félins ont été stérilisés en 2023 (pour 23 en 2022) occasionnant des frais de vétérinaires supplémentaires.

Dès lors, il est proposé de verser une subvention complémentaire exceptionnelle de 500 €.

Monsieur Jean-Marie GUTIERREZ précise qu'une réflexion est en cours pour qu'à compter de 2024, une convention soit établie avec l'association (en lieu et place du versement d'une subvention) afin de prendre en charge directement par la Commune les coûts réels d'intervention. L'association a déjà conventionné en ce sens avec l'entreprise CELSA.

Monsieur le Maire procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Décide de verser une subvention complémentaire exceptionnelle de 500 € à l'association « S comme Chat » ;
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au titre de l'exercice 2023 (DM n°3).

06. Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire informe que la date limite du vote de Budget Primitif est fixée au 15 avril 2024. Pour ne pas être pénalisée, la Commune propose de voter cette délibération prévoyant l'engagement de dépense pour des travaux d'investissement. Par ailleurs, il rappelle que l'année 2024 sera une année en pause ; aucun emprunt ne sera octroyé par la Commune.

Il expose au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement (masse des crédits) du budget de l'exercice précédent (dépenses totales déductions faites de celles imputées aux chapitres 16 et 18).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses diverses tant en acquisition de matériel que des travaux qui doivent débiter avant l'adoption du Budget Primitif.

La masse des crédits de la section d'investissement de 2023 pour engager le ¼ est de 5 064 250€ (soit 5 973 902€ de crédits totaux – 909 652 € de dette chapitre 16) ce qui autorise un volume de 1 266 062€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 238 100€.

Les dépenses d'investissement concernées et présentées lors de la commission Finances du 5 décembre 2023, sont les suivantes :

OPERATION 107 : ECOLES : 16 800€

Travaux d'urgence	5 000€
Remplacement tables cantine école J. Abbadie	3 600€
Remplacement tables écoles Curie et E.Lassalle	8 200€

OPERATION 113 : BATIMENTS COMMUNAUX : 50 000€

Travaux d'urgence	10 000€
Achat batardeaux centre PVC	5 000€
Remplacement serrures contrôle d'accès CTM	4 000€
Réparation portes sectionnelles CTM n° 2 et 6	1 000€
Travaux CCAS suite à sinistre	30 000€

OPERATION 120 : COMPLEXES SPORTIFS : 5 000€

Travaux d'urgence	5 000€
-------------------	--------

OPERATION 132 : RECONSTRUCTION TENNIS : 89 000€

Travaux supplémentaires construction tennis	89 000€
---	---------

OPERATION 34 : VOIRIE ET RESEAUX : 30 000€

Travaux d'urgence	30 000€
-------------------	---------

OPERATION 91 : ACQUISITIONS DE BIENS : 47 300€

Remplacement matériel en urgence	10 000€
Remplacement matériel informatique en urgence	5 000€
Achat tracteur + outil de coupe service espaces verts	32 300€

TOTAL DEPENSES OPERATIONS AVANT VOTE BUDGET 2024 : 238 100€

En l'absence d'observations, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses présentées ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2024.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

07. Budget Primitif 2024 - Avances de subventions et participations

Monsieur José DOS SANTOS, Adjoint, expose au Conseil Municipal la nécessité de permettre aux associations et organismes publics d'assurer la continuité de leur fonctionnement en allouant à ces organismes régulièrement subventionnés par la Commune, une avance sur les subventions et participations avant le vote du budget 2024. Ces avances peuvent être versées dans la limite de 25 % des sommes allouées en 2023 et sur demande expresse des organismes.

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve sa proposition ;
- Accepte le principe d'avances de subventions et participations sur le budget 2024 aux organismes suivants : Centre Communal d'Action Sociale, Centre Social Dou Boucaou, Comité des Œuvres Sociales du personnel communal, Boucau-Tarnos-Stade, Elan Boucalais, SICSBT, Syndicat Intercommunal du Parc des Sports, Centre Culturel et Social Boucau-Tarnos, CAEM, Syndicat Txakurrak, l'EPCC de la Scène Nationale du Sud Aquitain, l'OGEC Sainte Jeanne d'Arc, l'Association Bokaleko Hatsa Ikastola.
- Décide que le montant des sommes allouées avant le vote du budget ne pourra excéder 25 % des subventions allouées en 2023.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

08. Subvention 2023 à l'Association Essor Basque

En tant que Président d'Honneur de l'Essor Basque, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Monsieur José DOS SANTOS, Adjoint, expose à l'assemblée la volonté de contribuer financièrement à la première étape « Boucau - Tarnos » de la 49^{ème} édition de la course cycliste de l'Essor Basque. 200 coureurs partiront de Boucau le 3 février 2024 et arriveront à Tarnos.

Compte-tenu de l'animation qu'apporte cet événement à la Commune, il est proposé d'allouer une subvention de 2 000 €.

Il est précisé que cette demande de subvention a été examinée lors de la commission des Finances du 5 décembre 2023.

Monsieur le Maire procède au vote, sans y participer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve sa proposition,
- Décide d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association Essor Basque,
- Dit que ces crédits seront ouverts au budget 2024.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

09. Projet de coopération artistique de territoire avec la Compagnie Jour de Fête -Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025- Autorisation accordée à M. le Maire de la signer.

Madame Marie-Josée ROQUES, Adjointe, rappelle au Conseil Municipal le travail mené de plusieurs mois avec la Compagnie de théâtre professionnelle « Jour de Fête » qui est accueillie en résidence permanente à Boucau depuis 2022.

Ce travail a abouti sur la volonté Commune de construire un projet de coopération artistique de territoire qui s'est traduit par la définition d'un plan d'actions pour la période 2023-2025 autour de 4 axes :

- Création et diffusion de spectacles de la compagnie « Jour de Fête »
- Médiation et formation autour des spécificités du jeu en espace public
- Programmation et accueil de spectacles (autres que ceux de Jour de Fête)
- Permanence artistique de la Compagnie à travers divers événements de la Ville

Afin de mener à bien ce projet de coopération artistique de territoire, **Madame Marie-Josée ROQUES** propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens (2023-2025) telle que présentée en annexe et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Ce projet de convention a été présenté lors de la Commission « Culture, Patrimoine, Animation, Loisirs » le 7 décembre 2023.

Elle précise que ce projet de coopération singulier est soutenu par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la CAPB, l'Etat (DRAC) et la Région Nouvelle Aquitaine.

En l'absence de remarque, Monsieur le Maire procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 à conclure avec la Compagnie Jour de Fête
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention avec la Présidente de l'association Jour de Fête
- Dit que les crédits correspondants pour 2023 sont inscrits au budget de l'exercice (DM n°2).

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DISCUSSION

Monsieur le Maire appelle les remarques.

Madame Marie-Ange THEBAUD indique que les membres du conseil municipal sont invités à voter les termes de la convention d'objectifs et de moyens (2023-2025) avec la Compagnie Jour de Fête. Elle donne lecture des conditions inscrites dans la convention. La Commune de Boucau s'engage à lui apporter un soutien financier se déclinant comme suit :

« - d'une part, la Commune de Boucau s'engage à participer au projet de coopération à hauteur de 7 000 € pour l'exercice 2023 et également pour le budget 2024, le montant est équivalent 7 000€ Cette subvention, réévaluée chaque année sur présentation des prévisionnels, sera versée à l'artiste associé à hauteur de 70% à la signature de cette convention. Les 30% restants seront reversés sur présentation du bilan d'activités. Elle souligne que cette disposition a été réalisée lors de la commission.

Pour les années 2024 et 2025, après validation du projet artistique et du budget prévisionnel présentés au plus tard le 31 mars de l'année N par l'artiste associé, la Commune versera à hauteur de 70% sur présentation du bilan d'activités et du bilan financier N-1. Les 30% restants seront versés en fin d'année au vu de la présentation d'un compte-rendu d'activités provisoire.»

Cette compagnie d'artistes, résident à Boucau, propose pour 2024 de nombreuses animations très riches, en partenariat avec la bibliothèque municipale, les écoles et les associations. C'est une plus-value pour la Commune.

Aujourd'hui sur le budget prévisionnel 2024, la Commune va solliciter le Département pour l'octroi d'une aide de 10 000 € auxquels on ajoute 7 000€ de la Commune et 7 500€ de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La Compagnie affiche un budget prévisionnel de 39 510,24€ en incluant un résultat négatif de 1 848.95€ au solde des produits pour pouvoir équilibrer le budget. Elle indique que les représentants de la minorité voteront favorablement cette délibération. Néanmoins, elle s'interroge sur le solde négatif. Qui va le compenser ?

Par ailleurs, si le montant de l'aide du Département est moindre elle s'interroge sur qui va équilibrer le budget de cette compagnie ? Par ailleurs elle demande si la compagnie utilise le local Huréous.

Madame Marie-José ROQUES répond que le local Huréous est mis à disposition pour la gestion administrative de la Compagnie.

Madame Marie-Ange THEBAUD soulève l'intérêt de faire apparaître cet avantage en nature, comme procèdent les autres associations.

Madame Marie-José ROQUES informe que l'Office HLM a conventionné avec la Commune. Par conséquent ce n'est pas inscrit comme avantage en nature. La Commune a préféré passer par cet intermédiaire car si la Compagnie quitte les locaux ces derniers pourront toujours servir à d'autres partenaires.

10. Compagnie « Jour de Fête » - Projet de coopération territoriale- Demande d'accompagnement financier du Département pour 2024

Madame Marie-José ROQUES, Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que la Commune accueille depuis 2022 en résidence permanente la Compagnie de théâtre professionnelle « Jour de Fête » dans des locaux mis à disposition par l'Office 64 de l'Habitat à Huréous.

Elle souligne la volonté de construire avec la Compagnie un véritable projet de coopération culturelle sur le territoire Boucalais qui s'est traduit par la définition d'un plan d'actions sur la période 2023-2025.

Pour rappel en 2023, la Compagnie « Jour de Fête » a commencé à développer des actions autour des 4 axes définis avec la Commune dans le cadre du projet de coopération :

- diffusion et création de spectacles (le Message, Bidea),
- médiation et formation autour des spécificités du jeu en espace public (mise en place d'ateliers de théâtre pour adultes, lancement d'un travail d'écriture au sein des écoles),
- programmation et accueil de spectacles (Margo Chou),
- permanence artistique de la Compagnie dans la Ville (répétitions publiques, collaboration avec la bibliothèque).

Ce projet de coopération singulier entre une Ville et une Compagnie professionnelle a attiré favorablement l'attention du Département des Pyrénées Atlantiques qui a décidé de soutenir financièrement ce projet de territoire en octroyant dès 2023 une aide de 10 000 €.

Une réunion de bilan 2023 a eu lieu avec les services du Département le 27 novembre dernier.

Pour l'exercice 2024, la Compagnie Jour de fête a présenté un budget prévisionnel pour les actions qu'elle souhaite proposer sur le territoire boucalais à travers les actions de médiation, de concertation, de diffusion et de la poursuite du projet de territoire avec les différents opérateurs, partenaires de la Ville et ses habitants.

Madame Marie José ROQUES présente les grandes lignes du budget prévisionnel 2024 estimé à 39 510 €, proposé par la Compagnie Jour de Fête.

Il est précisé que ce budget prévisionnel a été présenté lors de la commission « Culture, Patrimoine, Animation, Loisirs » le 7 décembre dernier.

Dès lors, elle propose au conseil municipal de solliciter le Département afin de poursuivre son accompagnement financier pour 2024.

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve le budget prévisionnel 2024 tel que proposé par la Compagnie Jour de fête pour un coût estimatif de 39 510 € ;
- Sollicite un accompagnement financier auprès du Département dans le cadre de ce projet de coopération territoriale pour l'exercice 2024 ;
- Charge M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DISCUSSION

Monsieur le Maire appelle les remarques.

Madame Marie-Ange THEBAUD souligne que le montant des subventions octroyées, pour l'instant méconnu, devra faire l'objet d'un point pour finaliser le budget de la Compagnie.

Madame Marie José ROQUES répond que c'est un prévisionnel. Elle rappelle également, comme cela a été évoqué lors de la commission, que la Compagnie fourmille d'idées pour abonder leur budget comme par exemple l'atelier destiné aux adultes mis en place à la rentrée qui est appelé à croître.

11. Approbation du règlement d'occupation de la Maison des Associations Ferdinand DARRIERE et de l'espace Robert HIQUET

Monsieur José DOS SANTOS rappelle la livraison de la Maison des Associations Ferdinand DARRIERE et de l'espace Robert HIQUET ainsi que de leur mise en service très prochainement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce nouvel équipement, il est nécessaire d'établir un règlement applicable aux associations aussi bien dans le cadre d'occupations à titre permanent, régulier ou ponctuel.

Il est précisé que le règlement vient compléter les conventions de mise à disposition qui sont conclues annuellement avec les associations qui occupent les locaux de manière régulière.

Il souligne également que le projet de règlement a été présenté lors de la Commission « Vie associative-sports » du 28 novembre 2023

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement d'occupation de la Maison des Associations Ferdinand DARRIERE et de l'espace Robert HIQUET tel que présenté en annexe.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité**12. Convention entre la Commune de Boucau et la CAPB relative à l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage**

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, informe le Conseil Municipal que particulièrement attractif au plan démographique comme économique, le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est sous très forte tension du point de vue du logement. Sur la façade littorale et rétro-littorale, les ménages locaux, en particulier les familles et les ménages modestes, peinent à se loger.

Le développement des résidences secondaires et des annonces en ligne visant à proposer des biens en location pour de courtes durées contribuent à l'aggravation de la pénurie de logements abordables disponibles à l'année.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière d'habitat est tenue de veiller à la mixité sociale des quartiers, de lutter contre le phénomène de ségrégation socio-spatiale et de permettre un développement équilibré de l'habitat en proposant une offre de logements diversifiée, accessible pour tous et partout.

Par ailleurs, dans le processus communautaire engagé de structuration de l'offre de services aux usagers et de développement économique, la pénurie d'une offre de logements accessible de proximité ne doit pas constituer un frein au développement harmonieux du territoire.

Bien que nécessaire en secteur touristique, l'offre en hébergement ne peut se faire au détriment du logement des ménages qui cherchent à se loger au plus près des services et des emplois mais également au détriment des professionnels de l'hébergement touristique, acteurs importants de l'économie du Pays Basque.

Pour cette raison, le 28 septembre 2019, en application de la loi ALUR, la Communauté d'Agglomération Pays Basque adoptait un règlement fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation en vue de leur location de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile. Ce règlement a été institué dans les 24 Communes de la zone tendue au sens de l'article 232 du code général des impôts (à savoir Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre d'Irube, Urcoit, Urrugne, Ustaritz et Villefranque).

Le 5 mars 2022, le Conseil Communautaire a adopté un nouveau règlement mettant en place le principe de la compensation et prévoyant deux dérogations à ce principe (voir en annexe le règlement). L'application de ce nouveau règlement est en place depuis le 1^{er} mars 2023.

Cette évolution de la réglementation devenue plus contraignant implique :

- la nécessité d'une instruction administrative beaucoup plus poussée pour la Commune : enquête sur les annonces déposées sur les plateformes, envoi de courriers systématiques aux annonceurs afin de vérifier s'ils ont obtenu une autorisation, vérification de la légalité des pièces fournies lors de la demande de changement d'usage (par exemple la véracité du statut d'étudiant pour les locations dites mixtes),
- la mise en place de contrôles sur place par un agent assermenté,
- la production de statistiques pour l'évaluation de l'efficacité du nouveau règlement et la connaissance des logements revenus sur le marché de la location à l'année,

Jusqu'à présent la Commune de Boucau instruisait elle-même les dossiers à effectif constant. Après une année d'instruction avec le nouveau règlement, la difficulté pour le service urbanisme d'instruire et de suivre les demandes ainsi que la volonté des élus de la CAPB d'une montée en puissance du dispositif afin qu'il soit

le plus efficace possible avec notamment la mise en place des contrôles sur place, il est proposé de transférer la compétence instruction des demandes de changement d'usage au service commun de la CAPB.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a mis en place ce service commun d'instruction des demandes d'autorisation temporaire de changements d'usage pour le compte des Communes membres le souhaitant (création d'une cellule au sein du service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol).

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, Il est proposé au Conseil Municipal, de confier l'instruction des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courte durée du territoire communal au service commun d'instruction dédié de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La convention présentée ce jour et annexée en pièce jointe, décrit et pose les bases de l'organisation de l'adhésion de la Commune de Boucau au service commun d'instruction du Droit des Sols pour l'instruction des autorisations de changement d'usage.

Il énumère les visas ainsi que les considérants. Et il souligne que cette délibération a pour objectif d'éviter une surcharge de travail considérable aux services de la Commune, en déléguant l'instruction des dossiers à la CAPB comme beaucoup de Communes.

Monsieur le Maire procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention réglant les effets de l'adhésion au service commun d'urbanisme d'Agglomération pour l'instruction des changements d'usage.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite avec la Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DISCUSSION

Monsieur le Maire appelle les remarques.

Monsieur Frédéric BILLARD souligne que pour sa part, la délibération manque de clarté. Il s'interroge sur les changements d'usage. Est-ce que les changements d'usage vont-ils être réalisés par la CAPB ou seulement ceux qui prétendent à une location saisonnière meublée de courte durée ?

Monsieur Gilles LASSABE répond que la Commune a décidé de conserver toute l'instruction de changement de destination examinée dans le cadre du PLU. Seules les instructions de locations de courte durée seront déléguées à la CAPB

Monsieur Frédéric BILLARD cite l'exemple du dossier d'un commerce qui souhaite changer d'activité et utiliser son local comme entrepôt sera instruit par la Commune.

Monsieur Gilles LASSABE répond qu'il s'agit d'un changement de destination et non d'usage.

Monsieur Christophe MARTIN souligne que c'est une chance de pouvoir déléguer ce service car l'instruction des dossiers est extrêmement complexe. Cette disposition va permettre de déporter des pressions qui pourraient être exercées sur la Commune. L'instruction réalisée par des fonctionnaires qui examinent strictement le cadre légal va permettre d'éviter les éventuelles confusions.

Il note également que la question du logement est prégnante dans le Pays Basque pouvant engendrer des situations difficiles. Il cite l'exemple des locataires expulsés de leur logement pendant la période estivale pour permettre aux propriétaires de récupérer l'opportunité d'une location beaucoup plus onéreuse. Ce sont des faits qui ne sont pas acceptables. Dans ce cadre il demande si la CAPB va également réaliser du repérage de propriétaire qui aurait malencontreusement oublié de se déclarer de manière à rester en conformité ?

Monsieur Gilles LASSABE répond que les plateformes de location touristique – AIRBNB, Le bon coin, Booking (...) – sont dans l'obligation, conformément à la loi ELAN, de déclarer un numéro d'inscription. Toutefois, il souligne que les propriétaires donnent des faux numéros. Pour pallier cette problématique, il faut taper aux portes. La Commune ne va pas se prêter à ce jeu. Par ailleurs, le nombre de dossiers est peu important sur la Commune.

Monsieur le Maire ajoute que la Communauté d'Agglomération aura un mandat lui permettant de vérifier la conformité des locations touristiques.

13. Marché de fournitures de vêtements de travail et de chaussures de sécurité : constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS – Autorisation accordée à Monsieur le Maire de signer les conventions correspondantes avec la Vice-Présidente du CCAS

Madame Monia EVENE, Adjointe, expose au Conseil Municipal que le marché de fournitures de vêtements de travail et de chaussures de sécurité de la Commune est constitué de 2 lots :

- Lot 1 : Vêtements de travail ;
- Lot 2 : Chaussures de sécurité

Parmi ces 2 lots, elle rappelle qu'un groupement de commandes avait été constitué entre la Commune et le CCAS qui a pris fin le 25 juillet 2023. Dès lors, la Commune doit procéder à la passation de nouveaux marchés.

En vue de la passation de ces nouveaux marchés, le CCAS souhaite de nouveau reconduire son adhésion au groupement de commande à conclure avec la Commune.

Elle rappelle également l'intérêt de recourir à ce groupement afin de bénéficier d'économies d'échelle sur les deux structures et de procéder ensemble au choix des fournisseurs en charge de ces prestations.

Pour ce faire, il est proposé de recourir à la procédure du « groupement de commandes » prévue à l'article L2113-6 du Code de la commande publique qui permet de faire la consultation et de choisir le prestataire dans les conditions les plus avantageuses.

Dans le cadre de cette procédure une convention constitutive du groupement de commandes doit être mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement. Elle précise qu'un projet de convention a été rédigé en ce sens.

Par ailleurs, elle souligne que, dans le cadre de ce projet :

- le coordonnateur du groupement sera la Commune de BOUCAU ;
- pour chaque lot précité un marché unique sera signé et notifié par le coordonnateur et que chaque membre exécutera le marché pour la part qui le concerne ;
- un tel groupement nécessite que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres (C.A.O.), qui peut être celle du coordonnateur ou une commission spécialement élue pour ce dossier. Il est proposé de retenir la CAO de la Commune.

Elle invite l'assemblée à prendre connaissance du projet complet de convention ci-annexée sur cette affaire.

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention, ci-annexée, constitutive du groupement de commandes entre la Commune de BOUCAU et le CCAS de BOUCAU, pour le choix d'un prestataire chargé d'assurer la fourniture des vêtements de travail et des chaussures de sécurité.
- Décide que la Commune sera coordonnatrice du groupement,
- Précise que la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec La Vice-Présidente du CCAS et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

14. Convention de mise à disposition d'infrastructures pour réseau de télécommunications à conclure avec la société Izarlink- Autorisation accordée à M. le Maire de la signer

M Patrick ACEDO expose au Conseil Municipal qu'en 2021 la Commune a confié à la société IZARLINK, implantée à la technopole Izarbel à Bidart, la réalisation d'un réseau de fibre optique noire en vue d'assurer l'alimentation internet et téléphonie fixe pour la majorité de ses bâtiments publics.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau, la société Izarlink sollicite l'autorisation d'implanter sur le domaine public, au niveau de l'entrée de l'école Joliot Curie une armoire Telecom.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention d'occupation du domaine public pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il est précisé que cette occupation ouvre droit à la perception annuelle d'une redevance de 150 € HT.

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote de ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de mise à disposition d'infrastructures pour réseau de télécommunications à conclure avec la société Izarlink en vue de l'implantation d'une armoire Telecom ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention avec le représentant de la société Izarlink.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

15. Modification du tableau de la voirie communale

Monsieur Patrick ACEDO rappelle au Conseil Municipal que suite aux travaux réalisés sur les rues Georges Lassalle et Raoul Bramarie, le Conseil Municipal a décidé d'intégrer par des délibérations en dates des 17 octobre 2022 et 15 novembre 2023, ces deux voies, initialement propriété du Département, dans la voirie communale.

Par ailleurs, il est indiqué que la longueur de la voirie communale est une des composantes du calcul des dotations de l'Etat allouées aux Communes et plus particulièrement pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la Dotation de Solidarité rurale (DSR). La longueur de voirie recensée est celle relative à la voirie classée dans le domaine public dont la Commune est propriétaire. La fiche DGF 2023 prend en compte une longueur de voirie de 26 582 ml.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau de la voirie communale, tel que présenté en annexe, en intégrant les 2 anciennes routes départementales n°460 (rue G. Lassalle) et n°308 (rue R. Bramarie) comme suit :

Dénomination	Type	Longueur
Bramarie Raoul	Rue (ex RD 308)	1 286 ml
Lassalle Georges	Rue (ex RD 460)	1 658 ml
Total		2 944 ml

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Approuve la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale tel que présenté en annexe ;
- Fixe la longueur de la voirie communale classée dans le domaine public à 29 526 mètres linéaires (ml).

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

16. LaFibre 64- Approbation d'une convention relative au déploiement du « bouclier Cyber64 »

En l'absence de Madame Sandrine DARRIGUES, **Monsieur le Maire** expose au Conseil Municipal que le piratage, rançonnage ou vol de données informatiques constituent des menaces bien réelles au sein des collectivités. La dématérialisation croissante de l'administration s'accompagne d'un essor de ces menaces et nécessite une plus grande protection des systèmes informatiques des collectivités locales. Or, le coût de l'insécurité (blocage de site Internet, arrêt des services publics, pertes définitives des données de la collectivité etc.) est bien supérieur à l'investissement nécessaire à la protection de la collectivité locale. Pourtant, elles sont encore peu nombreuses à avoir saisi l'urgence de cet enjeu.

C'est la raison pour laquelle le Syndicat mixte, « La Fibre64 », en partenariat avec l'Association des maires ADM64 et l'Agence publique de gestion locale (APGL), a élaboré une démarche d'accompagnement gratuite à la cybersécurité pour les Communes des Pyrénées-Atlantiques. Ce parcours cyber est composé en quatre modules :

- un module de sensibilisation des élus et des agents,
- un module de réalisation d'un autodiagnostic de l'exposition de la Commune aux menaces cyber,
- un module de mise à disposition de solutions de cybersécurité « bouclier cyber64 ».

Les inscriptions aux différents modules se font en ligne et peuvent être suivis à distance avec le soutien des experts cybersécurité de La Fibre64.

Il précise également que 3 agents de la Commune ont d'ores et déjà suivi le 1^{er} module de sensibilisation et qu'ils ont réalisé ensuite l'autodiagnostic de l'exposition de la Commune aux menaces Cyber.

De plus, « La Fibre64 », lauréate de l'appel à projets « acquisition de licences mutualisées » du Plan France Relance, a obtenu de l'Etat des ressources permettant de financer l'acquisition, l'installation, l'assistance et la maintenance de son dispositif « bouclier cyber64 ». Accessible à toutes les Communes et communautés de Communes des Pyrénées-Atlantiques, il est intégralement financé par l'Etat et La Fibre64 pour une durée de

trois ans. Le budget total est estimé à 500 000 euros dont 300 000 euros de la part de l'Etat et 200 000 euros financés en propre par La Fibre64.

Le « bouclier cyber64 » répond aux menaces et attaques les plus fréquentes dont sont victimes les collectivités : compromission des comptes de messagerie, attaques par des malwares, cryptage des données, virus ou rançongiciel. Il est composé de 4 solutions : antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance des données et anti-virus.

La Commune de Boucau étant déjà équipée des solutions : antispam, sauvegarde à distance des données et anti-virus.

Toutefois elle a marqué de l'intérêt auprès de La Fibre64 pour bénéficier de la solution « gestionnaire de mots de passe »

Dès lors, à ce titre, Il est proposé que la Commune de BOUCAU sollicite « La Fibre64 » pour bénéficier de cette solution de cybersécurité qui lui permettra de poursuivre ses actions en vue de diminuer son exposition aux menaces cyber.

VU la délibération n°03-2022-30-09 du 30 septembre 2022 relative au dispositif « acquisition de licences mutualisées de l'ANSSI » votée par le Conseil syndical de « La Fibre64 »,

VU la convention signée entre La Fibre64 et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale le 3 novembre 2022,

VU la délibération n°02-2022-30-09 du 30 septembre 2022 relative au partenariat entre l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques et La Fibre64 pour le renforcement du niveau de cybersécurité dans les Pyrénées-Atlantiques,

Considérant les préconisations formulées par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour renforcer le niveau de cybersécurité des administrations, des collectivités et des organismes au service des citoyens, tout en dynamisant l'écosystème industriel français dans le cadre du Plan France Relance,

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Décide d'engager la Commune de BOUCAU dans la démarche cybersécurité proposée par La Fibre64 ;
- Autorise Monsieur le Maire à inscrire la Commune dans le dispositif « bouclier cyber 64 » sur le site <https://boucliercyber.lafibre64.fr>
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée en séance.

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

17. Avis consultatif : ouvertures dominicales pour 2024

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, expose à l'assemblée que par courrier en date du 4 juillet 2023, la directrice des Ressources Humaines des magasins PICARD Surgelés demande que le magasin de BOUCAU puisse être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de détail de produits surgelés les dimanches suivants :

- 8 décembre 2024 (9h/18h)
- 15 décembre 2024 (9h/19h)
- 22 décembre 2024 (9h/19 h 30)
- 29 décembre 2024 (9h/20 h)

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches cités ci-dessus.

Il est précisé que les organisations syndicales ont été consultées à ce sujet par un courrier en date du 14 août 2023.

En l'absence de remarque, **Monsieur le Maire** procède au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après en avoir délibéré :

- Décide d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :
 - 8 décembre 2024 (9h/18h)
 - 15 décembre 2024 (9h/19h)
 - 22 décembre 2024 (9h/19 h 30)
 - 29 décembre 2024 (9h/20 h).

Détail du vote :

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Pour : 21

Contre : 7*

Abstentions : 0

*M LAVIGNE
Mme ETCHENIQUE
M MARTIN
Mme BECRET
Mme THEBAUD
M BILLARD
M RANCE

DISCUSSION

Monsieur le Maire appelle les remarques.

Madame Hélène ETCHENIQUE indique que les représentants de la minorité vont geler cette délibération, les salariés ayant émis un avis défavorable. Elle souligne que les temps changent notamment depuis la crise sanitaire liée à la COVID.

Elle note également que les salariés n'ont plus envie de travailler le dimanche préférant privilégier leur vie de famille. Par ailleurs, elle informe qu'à l'occasion d'un Conseil Communautaire de la CAPB, le même débat s'est tenu et l'accord favorable a été voté à une très courte majorité. C'est un sujet sensible.

Monsieur le Maire indique ne pas être surpris. Et il annonce que ses représentants voteront favorablement à cette délibération, à tort ou à raison.

Monsieur Christophe MARTIN complète les propos de Mme ETCHENIQUE. L'achat de produits surgelés, qui finalement passeront d'un congélateur à un autre, peut être anticipé. Faut-il attendre le dimanche 29 décembre à 20h pour pouvoir aller s'approvisionner ? Il soulève l'importance des conditions de travail des salariés.

Par ailleurs, il fait remarquer que le projet de délibération présenté ne fait pas état de l'avis des organisations représentatives du personnel qui ont été consultées à ce sujet. On apprend dans le courrier du syndicat CFDT que ces représentants ont donné un avis défavorable. Il souligne que pendant des années, il nous a été expliqué que les salariés étaient tout à fait volontaires et désireux de travailler le dimanche pour pouvoir gagner davantage. Et cette année les courriers dans l'annexe de cette délibération démontrent que les représentants du personnel, élus par les salariés, ont émis un avis défavorable. Il note que le minimum serait de suivre l'avis des salariés qui, par un vote favorable en conseil municipal, vont se voir contraint de travailler 4 dimanches consécutifs en décembre 2024.

Ainsi il confirme s'opposer à ce projet de délibération.

Monsieur le Maire ajoute que si les commerçants ouvrent les dimanches en payant leurs salariés avec un surcoût c'est qu'ils y trouvent un intérêt.

Madame Hélène ETCHENIQUE ajoute que si les salariés étaient bien payés la semaine ils n'auraient pas besoin de travailler le dimanche.

Madame Céline DOS SANTOS explique qu'elle est volontaire pour travailler le dimanche de Noël ainsi que le 31 décembre parce qu'elle profite d'une meilleure rémunération, et à l'heure actuelle c'est très intéressant.

Monsieur le Maire remarque que ce sujet est à l'appréciation de chacun.

Questions diverses

Monsieur le Maire appelle les questions diverses.

Madame Hélène ETCHENIQUE s'interroge sur le courrier de Vesti'bulle dans lequel il soulevait leur problématique de locaux.

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir reçu vendredi 8 décembre un courrier des bénévoles de Vesti'bulle qui a été transmis à tous les administrateurs du CCAS et aux membres du conseil municipal à leur demande. Il note que c'est un sujet important et difficile. Si Vesti'bulle est face à cette situation, ce n'est pas une volonté de la Commune, leur local ayant été interdit au public. La Commune a proposé de les installer à la Place Péri. Il note que la situation est compliquée pour Vesti'bulle mais également pour la Commune notamment pour les agents du service technique contraint de faire des va-et-vient. La Commune va s'en occuper. Il dit être prêt à faire beaucoup de choses et être ouvert à toutes propositions émanant des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, **Monsieur Christophe MARTIN** informe avoir reçu un courrier adressé par une organisation syndicale de la Commune de Boucau au sujet de la loi prévoyant l'attribution d'une prime exceptionnelle à tous les agents qui perçoivent moins de 3 250 € brut par mois. Il dit penser qu'un bon nombre d'agents de la Commune de Boucau sont concernés. Il ajoute que les conseils municipaux des Communes avoisinantes telles que Bayonne, Ciboure, Hendaye, Orthez ont déjà décidé d'octroyer cette prime à leurs agents. Il interroge Monsieur le Maire sur la possible attribution de cette prime aux employés de la Commune.

Monsieur le Maire explique que le Président de la République propose d'attribuer une prime pouvoir d'achat à tous les agents, de manière facultative, sans soutien financier de la part de l'Etat.

Le décret portant la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale, paru depuis peu, précise que les Communes peuvent la proposer jusqu'au mois de juin 2024. Il souligne sa volonté de mener une réflexion sur l'attribution de cette prime en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité. Par ailleurs il souligne que dans la fonction publique, les agents sont sous payés. Le budget de la Commune est constitué de deniers publics qui nécessitent une bonne gestion.

La question de la prime pouvoir d'achat a été posée à l'occasion du dernier CST et elle sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance et également à la commission des finances. Avec 800€ par agents multipliés par l'effectif de la Commune et du CCAS, l'impact financier n'est pas anodin.

Madame Hélène ETCHENIQUE explique que le montant de la prime dépend de critères bien définis. Ce n'est pas 800€ pour tous les agents.

Elle qualifie cette prime comme « one-shot » ; regrettant qu'elle soit ponctuelle et qu'elle ne soit pas comptabilisée dans le calcul de la retraite. Il aurait mieux valu utiliser ce budget pour le régime indemnitaire des agents.

Monsieur le Maire répond que le conseil municipal ne vote pas les lois. La décision d'inclure les primes dans le calcul des retraites n'est pas de la compétence du Conseil municipal.

Madame Hélène ETCHENIQUE réitère ses propos. Le conseil municipal peut proposer d'augmenter le régime indemnitaire des agents plutôt que de proposer la prime pouvoir d'achat.

Monsieur le Maire souligne que les primes du régime indemnitaire sont pérennes à la différence de la prime pouvoir d'achat qui est ponctuelle. La réalité des chiffres ne permet pas à la Commune d'envisager cette solution.

Par ailleurs les exemples cités des Communes avoisinantes qui ont voté la prime pouvoir d'achat n'ont pas le même budget. Si la Commune avait des finances suffisantes elle proposerait d'augmenter tous ses agents ; mais en tant que Maire il a des arbitrages à faire.

Par ailleurs, il informe que les dates des prochains conseils municipaux ne sont pas encore arrêtées mais celui afférent au vote du Budget Primitif aura lieu au plus tard le 15 avril. Le premier de l'année au cours duquel seront débattus les orientations budgétaires se tiendra une fois la validation définitive des comptes 2023. Il note également avoir travaillé avec les élus de la majorité sur les besoins de la Commune dans les années à venir en matière d'investissement en hiérarchisant les priorités. Il souligne que la liste est longue.

Il ajoute que le montant de la DGF s'élève à 500 000€ alors qu'en 2013 elle atteignait 1 millions d'euros alors que la Commune subit de forte augmentation des frais généraux et des charges de personnels depuis 10 ans. Par ailleurs, il indique avoir demandé une étude à M Stéphane DOCTEUR, expert en fiscalité, en précisant que cette prestation était prise en charge par CAPB. Il en est ressorti que malheureusement les données financières de la Commune ne permettent pas de demander une révision à la hausse de la DGF. Il se dit agacé quand le montant de la DGF des villes de la même strate atteint le double du montant versé à la Commune de Boucau. Cette dotation est calculée à partir de nombreux critères.

Par ailleurs, il informe que la Commune de Boucau compte 8 969 habitants.

Enfin il souhaite à l'assemblée de très bonnes fêtes de fin d'année, et remercie l'assemblée pour leur présence ainsi que les techniciens pour la gestion de la vidéo. Il profite de la Saint Odile pour souhaiter bonne fête à la Directrice Générale des Services, Mme LE TAILLANDIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.